

4.

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION EN TURQUIEQuestion écrite No. 253 de M. Dejardin

(Concl(82)351/14, CM(82)118)

Le Délégué de la Turquie se prononce en faveur du texte qui a été proposé par le Secrétariat pour une réponse à la Question écrite No. 253, à savoir :

"La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information que le Comité des Ministres a adoptée le 29 avril 1982, lors de sa 70e Session, a été rendue publique par consensus, conformément aux règles de procédure applicables. Elle a pour but d'énoncer les principes que partagent tous les Etats membres concernant leur politique en matière de médias."

Le Délégué de la France estime que le Comité des Ministres se doit de répondre à la Question écrite mais que le texte proposé par le Secrétariat n'est pas suffisant. Il propose d'ajouter le texte ci-après :

"Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, agissant conformément à l'article 24 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ont saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête portant notamment sur la liberté d'expression en Turquie."

Le Délégué de la Suède rappelle les phrases supplémentaires qu'il a proposées lors de la 351e réunion et qui se lisent comme suit :

"Comme le rappelle la Déclaration, le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Si un Etat membre ne se conforme pas aux dispositions de la Convention, la violation peut faire l'objet d'une plainte auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme, conformément à l'article 24 de la Convention."

Toutefois, il peut aussi accepter la combinaison de la proposition du Secrétariat et du texte soumis par le Délégué de la France.

Le Délégué du Danemark déclare qu'il aurait préféré la proposition suédoise mais qu'il peut aussi accepter le texte additionnel soumis par la France.

Les Délégués des Pays-Bas et de la Norvège peuvent accepter la proposition française.

Le Délégué de Chypre attire l'attention du Comité sur le fait que la Question écrite No. 253 fait spécialement mention de la situation à Chypre. Dans ces conditions, il faudrait aussi évoquer le cas de son pays dans la réponse du Comité des Ministres, selon la proposition qu'il a formulée lors de la 351e réunion, à savoir :

"Le Représentant de Chypre au Comité des Ministres a indiqué que la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information était parfaitement respectée par le Gouvernement de la République de Chypre et ses organes ; cependant, le Gouvernement de la République de Chypre, pour des raisons matérielles, est dans l'incapacité de vérifier l'application de la Déclaration dans la partie de son territoire occupée par des forces étrangères."

Or, il apparaît qu'un consensus ne peut pas être réalisé en ce qui concerne le texte de la réponse du Comité des Ministres. Dans ces conditions, il conviendrait de suivre le précédent de la 303e réunion (avril 1979, point XXVIII) et rappelé à juste titre par le Secrétariat, au sujet de la Question écrite No. 215 sur la libre circulation des membres de l'Assemblée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, à savoir se limiter à demander au Président des Délégués d'adresser une lettre au Président de l'Assemblée l'informant que le Comité des Ministres n'a pu se mettre d'accord sur une réponse à la Question écrite No. 253.

Un sondage sur les différentes propositions de texte sous examen donne les résultats suivants :

- Proposition du Secrétariat combinée avec la proposition suédoise :
12 en faveur, 1 contre ;
- Proposition du Secrétariat combinée avec la proposition de Chypre :
4 en faveur, 1 contre ;
- Proposition du Secrétariat seule :
11 pour, 4 contre.

Le Président conclut qu'un consensus ne pouvant être réalisé sur le texte d'une réponse à la question écrite No 253, le Comité est d'accord pour suivre le précédent de 1979 tel que décrit par le Secrétariat et rappelé par le Délégué de Chypre.

Décision

Les Délégués demandent à leur Président d'envoyer au Président de l'Assemblée une lettre dont le texte se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Comité des Ministres n'a pu se mettre d'accord sur une réponse à la Question écrite No. 253 de M. De Jardin".